

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Macey

SEANCE DU 6 MAI 2024

N° de délibération : 2024_26

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
15	11	11 + 2 pouvoirs

Date de convocation 30 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six mai à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Salle du Conseil - Mairie de Macey, sous la présidence de **Dominique FLEURET**, maire.

Présents : **BOLLE Hervé, DROCOURT Angélique, FLEURET Dominique, GARDAVOT Jean-Yves, LE FAOU Odile, MARCHIZET Pascal, NAY Estelle, PICAMAL Claire, ROUSSEAU Cédric, SERRE Laure, TONNELIER Pauline.**

Excusé : **VINCENT David, MARTINS David** (doivent s'absenter suite à un appel en tant que pompiers volontaires)

Représentés : **SEVERIN Pascale à PICAMAL Claire, THOYER Laure à FLEURET Dominique.**

Monsieur MARCHIZET Pascal a été nommé secrétaire de séance.

Objet : 9. Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus (Citeo)

Le présent document est un projet de délibération. Il est mis à disposition à titre informatif afin de faciliter le processus de conventionnement et de délibération par les communes et groupements communaux. Son contenu nécessite une adaptation, le cas échéant, au contexte et spécificités territoriales et demeure sous réserve de l'appréciation du service des assemblées de cette dernière. Son contenu ne pourra engager la responsabilité de Citeo, en particulier s'agissant des décisions prises dans le cadre objet du présent projet.

Contexte à exposer

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, **Citeo** a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets,

Quant à elle, la Collectivité assure, seule ou dans le cadre d'une action de groupement, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente **la commune de MACEY** pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par **Citeo**, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec **Citeo**.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité avec 13 voix Pour :

APPROUVE la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec **Citeo**.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec **Citeo**, pour la période du 6 mai 2024 au 31 décembre 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Affichage le 16 mai 2024

Dominique FLEURET,

Maire



Dominique FLEURET

Dominique FLEURET
2024.05.17 10:27:56 +0200
Ref:6515839-9750970-1-D
Signature numérique
le Maire